

**Pêche.**—Entre le 9 mai et le 10 juillet, défense de prendre d'aucune manière le hareng d'eau douce dans les lacs du Bas-Canada. 4e par., 14e sect., chap. 11, 29e Vict.

## JUILLET.

**Cours d'Eau.**—Le, ou avant le 15 juillet, chaque année, les cours d'eau seront ouverts et nettoyés. 19e sect., chap. 26, S. R. B.-C., mais voir mois d'août.

**Pêche.**—Entre le 31 juillet et le 1er décembre, dans le Bas-Canada, défense de pêcher ou de prendre le poisson blanc, ou le frai de ce poisson. 14e sect., chap. 11, 29e Vict.

**Role d'Evaluation.**—Dans les huit jours après sa confection, les estimateurs doivent transmettre le rôle d'évaluation au maire. 5e par., 56e sect., A. M. B.-C., 1860.

**Liste alphabétique des Voteurs.**—Dans les 15 jours après la remise du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du conseil local doit faire la liste alphabétique des voteurs. Sect. 2, 27e Vict., chap. 8.—15 jours après la confection de la liste des voteurs, le secrétaire-trésorier doit en remettre une copie au registraire. 3e sect., 27e Vict., chap. 8.

**Revision du role d'Evaluation.**—Le secrétaire-trésorier doit donner avis public avant la révision du rôle d'évaluation. 19e par., 56e sect., A. M. B.-C., 1860.—Dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rôle d'évaluation, le conseil local doit l'amender. 19e par., 56e sect., A. M. B.-C., 1860.

**Etat de la valeur de la Propriété.**—Immédiatement après la révision du rôle d'évaluation, les secrétaires-trésoriers des conseils locaux doivent donner au secrétaire-trésorier du comté l'état de la valeur de la propriété. 18e par., 59e sect., A. M. B.-C., 1860, modèle J.J.

## SEPTEMBRE.

**Revision des roles d'Evaluation.**—Le, ou avant le 15 septembre, dans l'année où il se fait un rôle général d'évaluation, le conseil de comté peut réviser les rôles de toutes les municipalités. 3e sect., chap. 50, 29e Vict.

**Pêche.**—Entre le 15 septembre et le 15 décembre, défense de pêcher, prendre ou tuer aucune espèce de truite (ou "lunge") de quelque manière que ce soit; et, en aucun temps, on ne pourra pêcher la truite, dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, qu'à la ligne à la main. 13e sect., chap. 11, 29e Vict.

## NOVEMBRE.

**Arrerages de Cotisation.**—Le, ou avant le 15 novembre, chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil local doit remettre au secrétaire-trésorier du comté, l'état des arrerages de cotisation dues dans chaque municipalité locale. 19e par., 59e sect., A. M. B.-C., 1860, modèle K.K.

**Decouvert.**—Toute personne demandant du découvert doit prouver avoir donné avis avant le 1er décembre précédant la demande. 18e sect., chap. 26, S. R. B.-C.

**Cloture.**—Toute personne demandant une clôture nouvelle doit prouver avoir donné avis avant le 1er décembre précédant la demande. 33e sect., chap. 26, S. R. B.-C.

du rôle. 1  
**Role**  
doivent fai  
**Bois**  
peut être c  
**Mau**  
des mauva

**Cour**  
d'eau, le  
soit nettoy

**Role**  
secrétaire  
par., 56e se  
du rôle d'é  
copie au p

**Revis**  
peut être r  
si c'est den

**Role**  
les quatorz  
une copie c

**Liste**  
d'évaluation  
une copie  
Vict., chap

**Chen**  
pecteur doi  
faire pour  
suivant. 8

**Terre**  
le secrétaire  
arrérages d  
59e sect., A

**Clotu**  
mins doiver

**Elect**  
l'année dan  
municipalit  
par. 2, A. 1